

Décision n° 98–305 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Cegetel Entreprises (numéros 01 71 02 MC DU à 01 71 98 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1998 autorisant la société Cegetel Entreprises à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–464 du 23 décembre 1997 de l'Autorité de régulation des télécommunications portant réservation de ressources en numérotation à la société Cegetel Entreprises ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Cegetel Entreprises en date du 26 mars 1998 et du 17 avril 1998 ;

SAprès en avoir délibéré le 30 avril 1998 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 01 71 02 MC DU à 01 71 98 MC DU sont attribués à la société Cegetel Entreprises pour desservir l'ensemble de l'Ile–de–France.

Article 2 – La société Cegetel Entreprises acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – A la fin de chaque année, la société Cegetel Entreprises adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert